

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
ddpp@somme.gouv.fr
03.64.26.87.00

Amiens, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA AVICOLE DE L'ANCRE

12 Rue Herier
80 300 MIRAUMONT

Références : DDPP80 2025 01031
LRAR : 1A 209 587 8383 1
Code AIOT : 0058000767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement SCEA AVICOLE DE L'ANCRE implanté 9 rue de Beaucourt 80 300 GRANDCOURT. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA AVICOLE DE L'ANCRE
- 9 rue de Beaucourt 80 300 GRANDCOURT
- Code AIOT : 0058000767
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La SCEA AVICOLE DE L'ANCRE dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour un élevage de dindes (ou de poulets de chairs) d'une capacité maximale de 140 000 animaux-équivalents (35 000 dindes lourdes ou 107 500 poulets de chairs) sur 2 sites situés sur le territoire des communes de MIRAUMONT et de GRANDCOURT.

Le site de MIRAUMONT n'est plus exploité.

L'installation située à GRANDCOURT comporte deux poulaillers bétonnés équipés chacun de 2 cuves enterrées de stockage des effluents liquides. Le troisième poulailler dispose d'un sol en terre battu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	MTD 5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	MTD 4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD 8 Utilisation rationnelle de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
5	MTD 10 Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD 11 Emissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD 15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et en bon état de fonctionnement.

Le fonctionnement de l'élevage est conforme aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions régionales, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, en tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ET Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ET Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes ET Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété
Constats : Examen des fiches aliments complets : pour dindonneaux de 0 à 21 jours,

- pour dindes de 22 à 34 jours (2/04/2025).

Les aliments diffèrent selon la période de présence des animaux et de leurs besoins. Les teneurs en protéines diffèrent selon le type d'aliments, présence d'acides aminés et d'améliorateurs de digestibilités.

Les animaux sont âgés de 30 jours dans le bâtiment visité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD 4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Actions régionales, MTD 4

Prescription contrôlée :

Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production

ET

Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple phytase)

ET

Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.

Constats :

Alimentation multiphase et présence de phytase.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Actions régionales, MTD 5

Prescription contrôlée :

Tenir un registre de la consommation en eau

ET

détecter et réparer les fuites d'eau

ET

Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements

ET

Choisir des équipements appropriés (par exemple abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum)

ET

vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau

Constats :

Relevé journalier de la consommation en eau.

Ce relevé ne comprend que la quantité d'eau journalière consommée pour l'abreuvement des animaux.

La quantité d'eau utilisée lors du lavage des bâtiments n'est pas comptabilisée.

Les bâtiments d'élevage sont équipés d'un système d'abreuvement avec pipettes et coupelles de

récupération.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le relevé périodique de la consommation en eau relative au lavage des bâtiments doit être effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : MTD 8 Utilisation rationnelle de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions régionales, MTD 8
Prescription contrôlée :
Systèmes de chauffage / refroidissement et de ventilation à haute efficacité ET Isolation des murs, sols et / ou plafonds des bâtiments d'hébergement ET Utilisation d'un éclairage basse consommation ET Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé: • air - air; • air - eau; • air - sol.
Constats :
L'ensemble des bâtiments d'élevage est équipé d'une ventilation dynamique. Le chauffage des bâtiments est assuré par des canons à gaz (combustion externe) et par des radiants. Deux bâtiments sur les trois bâtiments d'élevage sont équipés de LED. La mise en place d'un éclairage basse consommation est prévu dans le troisième bâtiment. Les bâtiments étaient initialement équipés d'échangeurs de chaleur qui ont depuis été supprimés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD 10 Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions régionales, MTD 10
Prescription contrôlée :
Maintenir une distance appropriée entre l'unité / l'installation d'élevage et les zones sensibles ET Emplacement des équipements : les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit: i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles); ii. en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation; iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage ET

mesures organisationnelles: il s'agit notamment des mesures suivantes: i. fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux, si possible; ii. Utilisation des équipements par du personnel expérimenté; iii. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end, si possible; iv. précaution pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien v. utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible; vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air racless afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs. Équipements peu bruyants: il s'agit notamment des équipements suivants: i. ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible, ou pas suffisante ii. pompes et compresseurs iii. système de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif (par exemple trémie d'alimentation, mangeoires automatiques ad libitum, mangeoires compactes) Dispositif antibruit: il s'agit notamment des dispositifs suivants: i. réducteurs de bruit ii. isolation anti-vibrations iii. confinement des équipements bruyants (par exemple broyeurs, convoyeurs pneumatiques) iv. insonorisation des bâtiments Il est possible de limiter la propagation du bruit en intercalant des obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.
Constats : L'ensemble des portes des bâtiments d'élevage sont fermés. Absence de nuisance sonores constatées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD 11 Emissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions régionales, MTD 11
Prescription contrôlée : Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. A cet effet, il est possible de combiner plusieurs techniques suivantes: 1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée) 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum; 6. concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment
Constats : Utilisation de paille pour la litière. Absence de poussière constatée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD 15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions régionales, MTD 15
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué : d. Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. e. Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.
Constats : Pas de stockage des effluents solides sur le site d'élevage. Stockage au champ. Absence de rejets d'effluents constatés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

